Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=676532

# Arrêté n° 327 CM du 2 mars 2023 relatif à la commission sur les plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques

*(NOR : SDR23200371AC-1)*
*Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 07/03/2023 à la page 4901 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 07/03/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

**Article 1er**

Il est constitué une commission sur les plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques dont les objectifs sont les suivants :

- rassembler les connaissances, tant scientifiques que traditionnelles, sur les plantes présentes en Polynésie française ;

- définir et travailler à la mise en œuvre de stratégies permettant l'approfondissement des connaissances, l'usage sécurisé des plantes et la conservation des ressources naturelles ;

- diffuser les connaissances aux acteurs privés et publics.

**Art. 2**

La commission sur les plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques est chargée de :

1° Constituer et valider la mise à jour d'une base de données des plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques de Polynésie française. Cette base de données synthétise pour chaque plante les informations existantes concernant la botanique, la biochimie, la toxicologie, la pharmacologie, le droit et les savoir-faire traditionnels ;

2° Proposer des évolutions, ou rendre un avis, sur la réglementation encadrant la production, la transformation, la conservation, la commercialisation ou l'utilisation des plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques sur la base des travaux réalisés par les groupes de travail prévus à l'article 7 ;

3° Sur la base de ses travaux, porter les projets d'inscription de nouvelles plantes à la pharmacopée française ou européenne, en collaboration avec l'ARASS ;

4° Rendre un avis sur les projets de recherche scientifique touchant aux plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques ;

5° Rendre un avis sur la production, la transformation, la conservation, la commercialisation et l'utilisation des plantes au regard de la réglementation, du principe de précaution et des normes de qualité établies ;

6° Rendre un avis sur le contenu des formations relatives au secteur des plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques ;

7° Rendre un avis sur les supports d'information à destination du public et des professionnels.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs.

**Art. 3**

La commission sur les plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques est composée de vingt-deux membres répartis comme suit :

Membres de droit :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;

- le ministre de la santé ou son représentant, vice-président ;

- le ministre en charge de la recherche ou son représentant ;

- le ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- le directeur de l'agriculture ou son représentant, secrétaire ;
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le directeur de la culture ou son représentant ;
- le président de la commission de l'assemblée de Polynésie française en charge de l'agriculture ou son représentant ;
- le président de la commission de l'assemblée de Polynésie française en charge de la santé ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant qu'il désigne parmi les membres du conseil ;
- le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ou son représentant qu'il désigne parmi les membres du conseil ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant.

Membres nommés en tant qu'expert :

- un botaniste titulaire et son suppléant ;
- un biochimiste titulaire et son suppléant ;
- un anthropologue titulaire et son suppléant ;
- un médecin désigné par le conseil de l'ordre des médecins et son suppléant ;
- un pharmacien désigné par le conseil de l'ordre des pharmaciens et son suppléant ;
- un expert et, le cas échéant, son suppléant, membre d'associations œuvrant dans le domaine de la culture et de la médecine traditionnelle, conformément à leur objet statutaire ;
- un expert et, le cas échéant, son suppléant, membre d'associations œuvrant dans le domaine de la médecine intégrative, conformément à leur objet statutaire et son suppléant ;
- un expert et, le cas échéant, son suppléant, en pharmacopée chinoise.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité et au respect du secret professionnel.

**Art. 4**

Outre les membres désignés ès-qualité, les membres sont désignés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition concertée des ministres en charge de l'agriculture et de la santé.

**Art. 5**

La durée du mandat des membres désignés à titre d'expert est de trois ans, renouvelable.

**Art. 6**

Le secrétariat de la commission est assurée par le service en charge de l'agriculture. Il réalise les tâches suivantes :

1° Assister le président de la commission en veillant au bon déroulement des réunions ;

2° Assister les groupes de travail dans la réalisation des missions qui leur auront été affectées par la commission ;

3° Gérer la base de données des plantes aromatiques, médicinales et cosmétiques de Polynésie française ;

4° Créer des supports d'information à destination du public et des professionnels ;

5° Assurer un suivi des avis donnés par la commission ;

6° Passer commande pour les prestations décidées par la commission et validées par son président ;

7° Assurer la prise en charge et le suivi budgétaire et financier du fonctionnement de la commission.

**Art. 7**

La commission peut créer des groupes de travail ad hoc, selon ses besoins, en vue d'éclairer ses travaux et avis. Elle en désigne les membres au sein ou à l'extérieur de ladite commission. Les membres de ces groupes de

travail sont tenus à la confidentialité et au respect du secret professionnel.

**Art. 8**

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit, sauf dans les cas prévus à l'article 10 ci-dessous. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêt à l'affaire qui en est l'objet.

**Art. 9**

Les demandes d'avis soumises à la commission font l'objet d'un vote. Le vote est acquis à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

**Art. 10**

Lorsque cela ne rentre pas dans le cadre de leur fonction pour laquelle ils sont rémunérés, les participants aux groupes de travail issus du secteur privé, désignés par la commission vis-à-vis de leur domaine d'expertise, peuvent prétendre à des indemnités versées par le secrétariat de la commission.

L'indemnité de vacation de ces experts, membres ou non de la commission, est égale à 10 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française par heure mobilisée. Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à 600 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Les demandes d'indemnités sont validées par le président de la commission avant réalisation des actions et peuvent faire l'objet d'un réajustement a posteriori.

**Art. 11**

Certains projets décidés par la commission peuvent nécessiter des financements. Dans le cas où ces financements proviennent de fonds publics, les commandes de prestation doivent respecter le code des marchés publics. Dans les cas où les projets sont financés au moins en partie par le service en charge de l'agriculture, ces derniers sont validés in fine par le président de la commission.

**Art. 12**

Le président convoque les membres de la commission dans un délai de huit jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la commission, arrêté par son président. Elle est accompagnée en tant que de besoin des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tout moyen certain de transmission, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents établis à l'issue de la commission.

**Art. 13**

La commission se réunit en tant que de besoin et a minima une fois par an. Elle peut s'autosaisir et être saisie par tout ministre membre.

**Art. 14**

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres, dont 5 membres nommés en tant qu'expert, sont effectivement présents en séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion, et délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres effectivement présents ou représentés en séance. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

**Art. 15**

Excepté sur les sujets avec engagement officiel de confidentialité, les comptes-rendus et travaux réalisés par la commission sont publics et diffusés à la demande. Afin de garantir toute transparence sur les débats et position de chacun, les avis divergents d'un ou plusieurs membres de la commission doivent obligatoirement être consignés dans les comptes-rendus.

**Art. 16**

Le membre de la commission désigné à titre d'expert qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Art. 17**

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, et le ministre de la santé, en charge de la prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'agriculture,
du foncier,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.